MINISTERE DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Préparation et du Suivi du Budget

SEMINAIRE D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017

Autorisation d'engagement (AE) et crédits de paiements (CP):

Innovation de la LOFIP pour la mise en œuvre des politiques publiques

Martin MUKUNGILUA
Chef de Division / DPSB

Sommaire

1. Fondement juridique
2. Définition des concepts
3. Principe général de la budgétisation
4. Finalité de la budgétisation AE-CP

Conclusion

1. Fondement juridique

Les autorisations d'engagements (AE) et les crédits de paiements (CP) ne sont pas des concepts nouveaux dans le système de gestion des finances publiques en RDC.

Pour rappel, seules les dépenses d'investissements étaient concernées par cette approche par la loi financière du 23 février 1983 modifiée et complété par l'Ordonnance-loi du 10 janvier 1987 (articles 19 et 23).

1. Fondement juridique (suite)

La loi financière de 1983 ayant été restrictive en la matière, la LOFIP a, dans la cadre de la gestion axée sur les résultats, élargi son champ à toutes les natures des dépenses (dépenses du personnel, de fonctionnement,…) afin de permettre d'assurer la continuité dans la gestion des programmes pour la mise en œuvre des politiques.

2. Définition des concepts

1. Crédits

Le crédit est une autorisation des dépenses accordée à un service déterminé, pour un objet et un montant bien aussi déterminé.

L'autorisation des dépense est donnée pour un objet précis (défini par la ligne budgétaire) et pour une période limitée (année). Les crédits budgétaires sont constitués d'autorisation d'engagement et des crédits de paiement.

2. Définition des concepts (Suite)

2. Autorisation d'engagement (AE)

- La permission de signer sur l'année considérée un ou plusieurs marchés pour un montant total maximum mais dont l'exécution peut se réaliser sur plusieurs exercices budgétaires selon un échéancier des paiements (Art. 3 LOFIP).
- Constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées (Art. 42 LOFIP)

2. Définition des concepts (Suite)

3. Crédits de paiement

- Montant qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement (art.3 LOFIP).

2. Définition des concepts (suite)

C'est ainsi que les AE :

- Représentent le plafond des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice;
- Constituent une autorisation votée par l'organe délibérant dans le budget;
- Ne peuvent être consommées que sur l'exercice en cours, en vertu du principe de l'annualité du budget;
- Sont consommées lors de l'engagement juridique.

2. Définition des concepts (suite)

- Engagement juridique: l'acte par lequel l'organisme crée ou constate, à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il doit respecter les limites de l'autorisation d'engagement.

- L'engagement juridique porte au moins les informations suivantes:

  - ✓Un montant ferme;
  - ✓Des tiers déterminés;
  - ✓ Une durée déterminée.

(suite)

Les crédits de paiements :

- Constituent le plafonds des dépenses pouvant être payées sur l'exercice;
- Constituent une autorisation budgétaire votée par l'organe délibérant;
- Sont consommés lors du paiement de la dépense (décaissement effectif) qui peut résulter d'un engagement juridique contracter au titre des années antérieures ou de l'année courante.

3. Principe général de la budgétisation

AE	CP
les AE budgétisées pour une année doivent couvrir au plus près l'estimation des engagements que l'organisme sera amené à souscrire dans l'année. Cela correspond à ce qui est financièrement qualifié de manière certaine dans l'acte d'engagement.	Les CP budgétisés pour une année sont évaluées à hauteur des prévisions de décaissements pour l'exercice concerné compte tenu du rythme de réalisation des engagements (que ces engagements auraient été pris l'année de l'exercice ou les années antérieures).

3. Principe général de la budgétisation (Suite)

Dans le cadre des dépenses en général, pour le calibrage de la gestion AE-CP, dans le cas des dépenses pluriannuelles de durée indéterminée, le principe général est celui d'une budgétisation sur la base des AE annualisées qui couvrent la tranche annuelle des engagements juridiques. Dans ce cas, les AE sont identiques au CP tant en budgétisation qu'en exécution. Bien que ces engagements juridiques soient pluriannuels, le caractère indéterminé de leur durée ne permet pas une budgétisation en AE≠CP.

3. Principe général de la budgétisation (Suite)

Le critère retenu, transversal aux différentes natures des dépenses, est le caractère fini ou non de la durée de l'engagement juridique. Il s'agit de la plupart des dépenses de personnel, subvention pour les charges publiques et de certaines dépenses d'intervention.

Deux modes de budgétisation possible

AE et CP de même montant

Tous les crédits sont constitués d'AE et de CP; la gestion unique en AE-CP permet de mettre en œuvre la globalisation des crédits

- Dans ce cas, les dépenses pour lesquelles les AE sont consommés simultanément au paiement.

Les crédits des dépenses de personnel d'un programme constituent le plafond des dépenses de cette nature pour les quelles le montant des AE annuelles ouvertes est égal au montant des CP ouvert, assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés (art.51 LOFIP).

Cela se justifie par le caractère contraignant de cette dépense et de la nécessité de suivi de conséquences pluriannuelles de chaque acte de gestion des ressources humaines.

(suite)

- Intervention de durée indéterminée pour lesquelles le montant n'est pas quantifiable (allocation adultes handicapées, dépenses de fonctionnement dont le montant n'est connu qu'à la réception (consommation).
- Pour les dépenses dont l'engagement sera pris et soldé dans l'année.
- Lorsque le montant des CP à couvrir au titre des engagements passés et des engagements nouveaux avoisine les engagements nouveaux.

AE et CP des montants différents

A utiliser lorsque l'engagement s'étale sur plusieurs années et qu'il est à cheval sur deux exercices ou pour une année ou montant défini.

Exemple: en année N le Parlement vote une autorisation d'engagement pour l'ensemble des engagements puis le crédits de paiement correspondant sont étalés en fonctions de la durée de l'engagement.

Dépenses de personnel
AE=CP

Nature	Budget 2014		Budget 2015	
	AE	CP	AE	CP
Dépenses de personnel	150	150	180	180
Traitement de base	100	100	120	120
Primes	50	50	60	60

4. Finalité de la budgétisation AE-CP

Finalité	Objectif des AE	Objectif CP	Intérêt AE-CP
Opérationnelle	Permettre d'engager les dépenses pour la réalisation des objectif	Permettre de payer les factures liées aux dépense d'engagements	Être levier de performance à travers le choix à privilégier
Budgétaire	Fixer le plafond d'engagement afin de maitriser la dépense	Fixer le plafond de paiement afin de maitriser l'équilibre financier	Améliorer la sincérité du budget et garantir la soutenabilité budgétaire
Financier	Mieux piloter les dépenses	Optimiser la gestion de la trésorerie	Améliorer la visibilité de la dépense

Conclusion

Les AE et les CP revêtent une importance capitale dans le cadre de la gestion axée sur les résultats.

Ils permettent d'assurer la continuité dans la gestion des programmes (gestion des restes à payer qui ne sont plus réengagés, autorisations parlementaires en une seule fois).

Je vous remercie